

Non seulement pour se marier il n'y a point de dot à constituer de part ni d'autre, presque point de frais à payer, mais encore on n'a que peu de conditions et de formalités à remplir, point de pièces justificatives à fournir, point de démarches compliquées à faire, point de bail perpétuel ni même de long bail à contracter. Le mariage n'est pas une affaire grave et scabreuse, où l'on doit peser dans une balance de précision les convenances, les intérêts, les inclinations, sonder le passé, interroger l'avenir, où l'existence entière est engagée et où l'on est tenté de réfléchir toute sa vie. Les indigènes, gens peu raffinés, ne sont pas exigeants en fait de beauté, de qualités intellectuelles et morales, de talents de société. Ils ont en cette matière la philosophie de Duclos. Ils ne vont jamais bien loin pour chercher leur femme; ils se marient dans leur voisinage, dans leur parenté autant que possible, respectant tout juste les trois degrés prohibés par le Coran¹. Cette habitude épargne beaucoup de peines, de négociations et de dépenses; les deux familles se connaissent de longue date, n'ont pas à se gêner l'une pour l'autre, ne s'efforcent point de se jeter mutuellement de la poudre aux yeux. Si l'on ne trouve pas ce que l'on veut parmi les personnes de sa connaissance, on s'adresse à des entremetteuses (dalâl, دلال) qui tiennent de véritables agences matrimoniales, sont informées de toutes les maisons des environs où il y a des filles ou des femmes à marier, en savent la fortune, les antécédents, le caractère, les qualités de ménagère; elles ne se contentent pas de donner des renseignements, elles font toutes les démarches utiles, elles vont voir les femmes, les parents des jeunes filles, leur font les propositions du prétendant, obtiennent leur consentement, présentent les jeunes gens l'un à l'autre. Quand ceux-ci et, s'il y a lieu, les parents sont d'accord, le prétendant envoie, selon la vieille coutume turque, un homme de confiance (yaoutchi, ياوچى) discuter les conditions pécuniaires qui sont, comme nous

1. IV, 27. Mariage interdit avec les mères, filles, petites-filles, sœurs, tantes, nièces, belles-mères, belles-filles, nourrices, sœurs de lait et pupilles.